



Programme national de contrôle et de sûreté de l'aviation civile

Texte du projet

- Projet de règlement grand-ducal fixant la structure du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile et les modalités d'organisation de sa publicité et de sa diffusion
- Projet de règlement grand-ducal fixant la structure du programme national de sûreté de l'aviation civile et les modalités d'organisation de sa publicité et de sa diffusion

Informations techniques :

No du projet :	86/2010
Date d'entrée :	7 octobre 2010
Remise de l'avis :	5 novembre 2010 au plus tard
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission Economique

..... Procédure consultative.....

Projet de règlement grand-ducal fixant la structure du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile et les modalités d'organisation de sa publicité et de sa diffusion

I.

Exposé des motifs

Considérations générales

Le présent projet de règlement vise à créer un cadre légal pour la structure du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile (PNCQ) qui est actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

La raison d'être dudit projet de règlement se place dans un contexte plus vaste et tient à des considérations tant internationales que nationales.

Considérations internationales

Le règlement modifié (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 est entré en vigueur le 29 avril 2008.

Son principal objectif a été d'instaurer et de mettre en œuvre des mesures et normes de base communes applicables en matière de sûreté aérienne. Dans son article 11 le règlement précité instaure notamment l'obligation pour chaque Etat membre d'élaborer et de mettre en œuvre un PNCQ afin de contrôler la qualité de la sûreté de l'aviation civile.

Par ailleurs, le PNCQ est régi plus précisément par les dispositions du règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 modifiant le règlement (CE) n° 300/2008 précité en ce qui concerne les spécifications des programmes nationaux de contrôle de la qualité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Le Grand-Duché de Luxembourg a bel et bien donné suite à l'obligation d'élaborer un PNCQ mais afin d'avoir une vue d'ensemble sur les responsabilités incombant aux différents acteurs intervenant dans le cadre du PNCQ et de ne laisser de place à interprétation quant au contenu et aux obligations qui découlent du PNCQ de l'Etat luxembourgeois, il s'avère indispensable de consacrer les lignes directrices qui gouvernent la confection et l'exécution du PNCQ moyennant un texte ayant une valeur juridique contraignante.

Le texte sous rubrique vise donc à encadrer au niveau national les normes de base communes ainsi que les spécifications gouvernant la confection du PNCQ au niveau européen telles que prévues par les règlements (CE) n° 300/2008 et 18/2010 (UE) précités ainsi que par le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile en précisant et en complétant davantage les tâches des divers acteurs impliqués en la matière.

Considérations nationales

Sur le plan national, l'article 15 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile dispose que la Direction de l'Aviation Civile est l'autorité chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre ainsi que de la diffusion du PNCQ.

Par ailleurs, l'article 15 de la loi modifiée du 19 mai 1999 précitée dispose même qu'un règlement grand-ducal définira la structure du PNCQ ainsi que la manière dont la publicité et la diffusion de ce programme sera organisée.

D'une façon générale, le PNCQ est non seulement destiné à permettre le contrôle du respect des dispositions du PNS, il est avant tout destiné à garantir l'efficacité du PNS.

Le projet de règlement sous rubrique se fixe donc comme objectif de consacrer de manière officielle la structure organisationnelle du PNCQ telle qu'elle se présente à l'heure actuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Tout d'abord, la raison d'être du PNCQ de l'Etat luxembourgeois y est exposée moyennant la définition de son contenu et des objectifs principaux poursuivis de par son contenu ainsi que par la délimitation de son champ d'application.

Ensuite, le projet de règlement en question retrace les diverses modalités sous-tendant le maniement de la confection du PNCQ dont notamment les procédures d'élaboration, d'adoption, d'exécution ainsi que d'amendement du PNCQ.

Par ailleurs, le projet de règlement sous rubrique fixe à travers la procédure de désignation des destinataires du PNCQ ainsi qu'à travers les modalités de diffusion du PNCQ et la procédure de distribution du PNCQ les règles relatives à l'intérêt légitime à disposer de parties appropriées du PNCQ ainsi que les règles relatives à la diffusion d'informations du PNCQ lesquelles sont cependant assorties de mesures garantissant le niveau de confidentialité requis par la législation pertinente en vigueur.

Finalement, le texte sous rubrique opère un partage clair et net des responsabilités qui incombent dans le cadre de la confection et de l'exécution du PNCQ aux divers acteurs y impliqués.

Projet de règlement grand-ducal du _____ fixant la structure du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile et les modalités d'organisation de sa publicité et de sa diffusion

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

Vu la loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago;

Vu les annexes à ladite convention et en particulier l'annexe 17;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg; b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et, c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile;

Vu la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil;

Vu le règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 modifiant le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications des programmes nationaux de contrôle de la qualité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile;

Les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre de Commerce ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Définition et objectif du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile (PNCQ)

Le programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile, ci-après désigné PNCQ, est le document qui permet d'une part à l'Etat luxembourgeois de contrôler tant l'efficacité de son programme national de sûreté de l'aviation civile que le respect des dispositions dudit programme et qui permet d'autre part à l'Etat luxembourgeois de contrôler le respect des mesures de sûreté applicables à l'égard de l'aviation civile luxembourgeoise découlant de prescriptions internationales, européennes et nationales gouvernant la matière.

Les objectifs du PNCQ sont:

- d'assurer à l'Etat la surveillance de l'efficacité de son programme national de sûreté de l'aviation civile en veillant au respect des prescriptions découlant de ce dernier et à l'évaluation de la pertinence des mesures préconisées par le programme national de sûreté;
- de garantir le respect des dispositions reprises par le plan de sûreté aéroportuaire de l'aéroport de Luxembourg par les exploitants et entités responsables de la mise en œuvre des normes de sûreté de l'aviation civile;
- de garantir une harmonisation des méthodes de contrôle;
- de garantir une supervision continue et régulière de la qualité de la sûreté de l'aviation civile;
- la mise en place de procédures de rectification des carences afin de permettre de déceler et de corriger rapidement les déficiences;
- la centralisation des déficiences constatées et des procédures de rectification.

Art. 2. Contenu du PNCQ

Le PNCQ comprend toutes les mesures nécessaires au suivi du contrôle de qualité de la sûreté de l'aviation civile en vue d'une évaluation régulière de la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile, ainsi que des politiques sur lesquelles il se fonde.

Le PNCQ comprend et régit les éléments suivants :

- a) organigramme, attributions et ressources;
- b) descriptions de poste et qualifications exigées des auditeurs;
- c) activités de contrôle de conformité, y compris champ des audits de sûreté, inspections et tests et, en cas de manquement réel ou potentiel à la sûreté, enquêtes, fréquence des audits de sûreté et des inspections ainsi que grille de conformité;

- d) études s'il y a lieu de redéfinir les besoins en matière de sûreté;
- e) activités de correction des déficiences fournissant des informations sur le régime de notification, de suivi et de correction des déficiences mis en œuvre pour assurer la conformité aux exigences de sûreté de l'aviation civile;
- f) régime de mesures d'exécution et régime de sanctions applicables;
- g) compte rendu des activités de contrôle de conformité réalisées y compris l'échange d'informations entre organismes nationaux sur les niveaux de conformité;
- h) processus de surveillance des mesures de contrôle interne de la qualité de l'aéroport, de l'exploitant et de l'entité;
- i) processus pour consigner et analyser les résultats du PNCQ afin de dégager les tendances et d'orienter l'évolution future des politiques.

Art. 3. Champ d'application du PNCQ

- (1) Le PNCQ s'applique d'une part à l'ensemble des acteurs impliqués à travers l'aviation civile luxembourgeoise dans la mise en œuvre de mesures de sûreté en vue de la surveillance du respect des prescriptions applicables à l'égard de l'aviation civile luxembourgeoise découlant de dispositions internationales, européennes et nationales en la matière.
- (2) Le PNCQ s'applique d'autre part à l'ensemble des acteurs impliqués à travers l'aviation civile luxembourgeoise dans la mise en œuvre des mesures de sûreté prescrites par le programme national de sûreté de l'aviation civile de l'Etat luxembourgeois.

Art. 4. Modalités d'élaboration et d'exécution du PNCQ

- (1) Le PNCQ est élaboré et mis en œuvre par la Direction de l'Aviation Civile. Il est arrêté par le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions.
- (2) La Direction de l'Aviation Civile est l'autorité investie de la gestion quotidienne du PNCQ. A ce titre, elle est chargée de la gestion de l'accès au PNCQ, de la diffusion du PNCQ ainsi que du suivi du PNCQ.
- (3) Le directeur de l'aviation civile est responsable pour la mise à disposition des moyens humains et matériels aux fins de garantir la mise en œuvre du PNCQ. Il peut faire appel à des personnels dûment formés et qualifiés de la Police grand-ducale et/ou de l'Administration des Douanes et Accises respectivement à des experts externes.
- (4) Les personnes visées au paragraphe (3) ci-dessus doivent être agréées par le directeur de l'aviation civile avant d'entrer en fonctions.
- (5) Les personnels ainsi que leurs missions respectives dont question au paragraphe 2 ci-dessus figurent dans le texte du programme lui-même.

Art. 5. Procédure de désignation des destinataires du PNCQ

La distribution du contenu du PNCQ est basée sur une analyse du «besoin d'en connaître» des informations pertinentes pour le destinataire. La liste de distribution fait l'objet d'une décision de la Direction de l'Aviation Civile.

Sont seules autorisées à accéder au PNCQ les personnes habilitées qui, en raison de leurs fonctions, ont un besoin d'en connaître ou de le recevoir.

Art. 6. Procédure de mise à jour du PNCQ

- (1) La Direction de l'Aviation Civile évalue en permanence la pertinence des dispositions du PNCQ.
- (2) Toute administration ou entité en charge de la mise en œuvre et du contrôle de sûreté peut demander des modifications au PNCQ. A cette fin elle saisit le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile par écrit en exposant les motifs à la base du changement demandé. Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile décide de l'opportunité de donner suite à la demande.
- (4) La Direction de l'Aviation Civile soumet le texte définitif de la mise à jour pour approbation au Ministre ayant les transports aériens dans ses attributions.
- (5) Après approbation, la Direction de l'Aviation Civile est chargée de la mise à jour afférente du PNCQ ainsi que de sa distribution conformément à l'article 7 du présent règlement.

Art. 7. Procédure de distribution du PNCQ

- (1) La Direction de l'Aviation Civile est chargée de la distribution du PNCQ.
- (2) Le PNCQ est distribué par porteur aux destinataires retenus suite à la procédure de désignation des destinataires du PNCQ figurant l'article 5 du présent règlement grand-ducal.
- (3) La Direction de l'Aviation Civile émet une liste de distribution à chaque fois qu'elle procède à la distribution d'une nouvelle version du PNCQ ou d'une mise à jour du PNCQ.

Le destinataire déclare avoir reçu un exemplaire du PNCQ respectivement la mise à jour correspondante en contresignant la liste de distribution. La Direction de l'Aviation Civile gère les dossiers de distribution et de mise à jour du PNCQ.

- (4) Le tableau des mises à jour du PNCQ est adapté par la Direction de l'Aviation Civile lors de chaque mise à jour du PNCQ.

Art. 8. Modalités de diffusion du PNCQ

La diffusion du PNCQ se fait suivant une liste de distribution arrêtée par la Direction de l'Aviation Civile.

Toute transmission du PNCQ doit s'effectuer de manière à ce qu'il ne puisse tomber entre les mains de personnes non autorisées.

La Direction de l'Aviation Civile veille à ce que tous les partenaires en sûreté disposent de responsables sûreté dûment certifiés afin de leur communiquer les parties pertinentes du PNCQ en matière de sûreté de l'aviation civile.

Dans le cas où elle le juge opportun, la Direction de l'Aviation Civile peut décider de classer certaines parties du PNCQ dans le respect des dispositions de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Art. 9. Disposition finale

Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,

Jean-Claude Juncker

Henri

Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,

Claude Wiseler

Projet de règlement grand-ducal fixant la structure du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile et les modalités d'organisation de sa publicité et de sa diffusion

II.

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'essence même du PNCQ de par son contenu ainsi que de par les objectifs y adjacents.

Ad Article 2

L'article 2 détermine les éléments essentiels du PNCQ dont les modalités de fonctionnement figurent dans le texte du programme lui-même.

Ad Article 3

L'article 3 fixe les conditions liées au champ d'application du PNCQ en délimitant clairement son champ d'action aux acteurs impliqués à travers l'aviation civile luxembourgeoise dans la mise en œuvre et la surveillance de mesures de sûreté découlant tant du programme national de sûreté de l'aviation civile de l'Etat luxembourgeois que de dispositions internationales, européennes et nationales régissant le domaine de la sûreté.

Ad Article 4

L'article 4 détermine les tâches respectives des divers acteurs impliqués dans l'élaboration respectivement dans l'exécution du PNCQ.

Ces acteurs sont :

- la Direction de l'Aviation Civile;
- le cas échéant, la Police grand-ducale;
- le cas échéant, l'Administration des Douanes et Accises;
- le cas échéant, des experts externes,
- le Ministre ayant les transports aériens dans ses attributions.

Ad Article 5

L'article 5 détermine les critères moyennant lesquels sont retenus les destinataires du PNCQ de l'Etat luxembourgeois.

Ces destinataires sont regroupés sur une liste de distribution.

Afin de pouvoir figurer comme destinataire sur cette liste, il doit être établi sans équivoque que le destinataire potentiel fait preuve d'un besoin indéniable en matière de sûreté de l'aviation civile quant à des informations pertinentes figurant dans le PNCQ de l'Etat luxembourgeois.

Ad Article 6

L'article 6 fixe le déroulement de la procédure de mise à jour du PNCQ. La décision stratégique quant à l'opportunité d'une mise à jour du PNCQ est prise par le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile tandis que la Direction de l'Aviation Civile assume la tâche de la mise à jour effective du PNCQ ainsi que celle de sa soumission subséquente pour approbation au ministre ayant les transports aériens dans ses attributions.

Ad Article 7

L'article 7 établit les modalités de distribution du PNCQ. Ces modalités de distribution incluent d'une part les obligations qui incombent dans ce cadre à la Direction de l'Aviation Civile, autorité chargée de la distribution du PNCQ et, d'autre part, les formalités auxquelles sont soumis les destinataires du PNCQ.

Ad Article 8

L'article 8 détermine les modalités de diffusion du PNCQ. Ces modalités de diffusion incluent la possibilité pour la Direction de l'Aviation Civile de classer certaines parties du PNCQ dans le cas où il existerait des éléments de fait et de droit indéniables qui rendraient cette démarche indispensable.

La Direction de l'Aviation Civile est l'autorité en charge de la gestion de l'accès au PNCQ.

Enfin, les modalités de diffusion précitées déterminent aussi les conditions d'accès au PNCQ respectivement les conditions inhérentes au maniement du PNCQ.

Ad Article 9

L'article 9 fixe la date de la prise d'effet ainsi que les modalités d'exécution et de publication du présent règlement grand-ducal.

Projet de règlement grand-ducal fixant la structure du programme national de sûreté de l'aviation civile et les modalités d'organisation de sa publicité et de sa diffusion

I.

Exposé des motifs

Considérations générales

Le présent projet de règlement vise à créer un cadre légal pour la structure du programme national de sûreté de l'aviation civile (PNS) qui est actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

La raison d'être dudit projet de règlement se place dans un contexte plus vaste et tient à des considérations tant internationales que nationales.

Considérations internationales

Le règlement modifié (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 est entré en vigueur le 29 avril 2008.

Son principal objectif a été d'instaurer et de mettre en œuvre des mesures et normes de base communes applicables en matière de sûreté aérienne. Afin de définir les responsabilités relatives à la mise en œuvre des normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et de décrire les mesures exigées de la part des exploitants et autres entités à cet égard, chaque Etat membre était censé d'établir à cet effet un PNS.

Le Grand-Duché de Luxembourg a bel et bien donné suite à cette obligation mais afin d'avoir une vue d'ensemble sur les responsabilités incombant aux différents acteurs intervenant dans le cadre du PNS et de ne laisser de place à interprétation quant au contenu et aux obligations qui découlent du PNS de l'Etat luxembourgeois, il s'avère indispensable de consacrer les lignes directrices qui gouvernent la confection et l'exécution du PNS moyennant un texte ayant une valeur juridique contraignante.

Le texte sous rubrique vise donc à encadrer au niveau national les normes de base communes gouvernant la confection du PNS telles que prévues par le règlement modifié (CE) n° 300/2008 précité ainsi que par le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile en précisant et complétant davantage les tâches des divers acteurs impliqués en la matière.

Considérations nationales

Sur le plan national, l'article 15 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile dispose que le comité national de sûreté de l'aviation civile (CONATSAC) est l'autorité chargée d'élaborer et de mettre à jour le PNS et que la Direction

de l'Aviation Civile est l'autorité chargée de contrôler et de coordonner la mise en œuvre du PNS.

En outre, loi modifiée du 19 mai 1999 précitée investit la Direction de l'Aviation Civile du devoir de veiller à la publicité et à la diffusion adéquates du PNS.

Finalement, l'article 15 de la loi modifiée du 19 mai 1999 précitée dispose même qu'un règlement grand-ducal définira la structure du PNS et que ce règlement devrait prévoir de quelle manière la publicité et la diffusion de ce programme sera organisée.

Le projet de règlement sous rubrique se fixe donc comme objectif de consacrer la structure organisationnelle du PNS telle qu'elle se présente à l'heure actuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Tout d'abord, la raison d'être du PNS de l'Etat luxembourgeois y est exposée moyennant la définition de son contenu et des objectifs principaux poursuivis ainsi que par la délimitation de son champ d'application.

Ensuite, le projet de règlement en question retrace les diverses modalités sous-tendant le maniement de la confection du PNS dont notamment les procédures d'élaboration, d'adoption, d'exécution ainsi que d'amendement du PNS.

Par ailleurs, le projet de règlement sous rubrique fixe à travers la procédure de désignation des destinataires du PNS ainsi qu'à travers les modalités de diffusion du PNS et la procédure de distribution du PNS les règles relatives à l'intérêt légitime à disposer de parties appropriées du PNS ainsi que les règles relatives à la diffusion d'informations du PNS lesquelles sont cependant assorties de mesures garantissant le niveau de confidentialité requis par la législation pertinente en vigueur.

Finalement, le texte sous rubrique opère un partage clair et net des responsabilités qui incombent dans le cadre de la confection et de l'exécution du PNS aux divers acteurs y impliqués de telle sorte qu'il n'existe guère de place à une interprétation divergente quant au sens et à la portée de telle ou telle disposition figurant dans le PNS de l'Etat luxembourgeois.

Projet de règlement grand-ducal du _____ fixant la structure du programme national de sûreté de l'aviation civile et les modalités d'organisation de sa publicité et de sa diffusion

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

Vu la loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago;

Vu les annexes à ladite convention et en particulier l'annexe 17;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg; b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et, c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile;

Vu la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile;

Les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre de Commerce ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Définition et objectif du programme national de sûreté de l'aviation civile (PNS)

Le programme national de sûreté de l'aviation civile, ci-après désigné PNS, est le document qui décrit les dispositions légales internationales, européennes et nationales, les règlements et principes généraux, les pratiques et procédures mises en œuvre par l'Etat luxembourgeois afin d'assurer la sûreté de l'aviation civile et de prévenir tout acte d'intervention illicite à l'encontre de l'aviation civile luxembourgeoise.

Art. 2. Contenu du PNS

Le PNS contient les règles applicables à toutes les composantes du transport aérien et définit les responsabilités des différentes autorités et entités dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sûreté de l'aviation civile.

Art. 3. Champ d'application du PNS

- (1) Le PNS s'applique d'une part à tous les transporteurs aériens civils qui sont titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par les autorités luxembourgeoises compétentes ou qui ont l'aéroport luxembourgeois comme port d'attache, peu importe que leurs aéronefs se trouvent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sur des aéroports étrangers ou en vol.
- (2) Le PNS s'applique d'autre part à toutes les infrastructures civiles qui se trouvent sur le territoire national et qui servent de support à l'aviation civile luxembourgeoise.

Art. 4. Modalités d'élaboration et d'exécution du PNS

- (1) L'Etat luxembourgeois adopte un PNS afin de garantir l'application des normes communes tant internationales qu'européennes retenues en la matière.
- (2) Le PNS est élaboré et mis à jour par le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile conformément à son règlement d'ordre intérieur.
- (3) Le PNS est arrêté par le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions.
- (4) La Direction de l'Aviation Civile est chargée de contrôler et de coordonner la mise en œuvre du PNS.

Art. 5. Procédure de désignation des destinataires du PNS

La distribution du contenu du PNS est basée sur une analyse du «besoin d'en connaître» des informations pertinentes pour le destinataire. La liste de distribution fait l'objet d'une décision du Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile.

Après approbation, la Direction de l'Aviation Civile est chargée de la distribution du PNS aux entités concernées conformément à l'article 7 du présent règlement.

Art. 6. Procédure de mise à jour du PNS

- (1) La Direction de l'Aviation Civile est responsable de la veille juridique en matière d'aviation civile. A ce titre elle procède à la mise à jour systématique de la partie «recueil législatif» du PNS moyennant la procédure de distribution figurant à l'article 7 du présent règlement grand-ducal.
- (2) Le Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile évalue en permanence la pertinence des dispositions du PNS.
- (3) Toute administration ou entité en charge de la mise en œuvre du contrôle de sécurité peut demander des modifications au PNS. A cette fin, elle saisit le Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile par écrit en exposant les motifs à la base du changement demandé. Le Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile décide de l'opportunité de donner suite à la demande.
- (4) Le Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile soumet le texte définitif de la mise à jour pour approbation au Ministre ayant les transports aériens dans ses attributions.

Art. 7. Procédure de distribution du PNS

- (1) La Direction de l'Aviation Civile est chargée de la distribution du PNS.
- (2) Le PNS est distribué par porteur aux destinataires retenus suite à la procédure de désignation des destinataires du PNS figurant l'article 5 du présent règlement.
- (3) La Direction de l'Aviation Civile émet une liste de distribution à chaque fois qu'elle procède à la distribution d'une nouvelle version du PNS ou d'une mise à jour du PNS.

Le destinataire déclare avoir reçu un exemplaire du PNS respectivement la mise à jour correspondante en contresignant la liste de distribution. La Direction de l'Aviation Civile gère les dossiers de distribution et de mise à jour du PNS.

- (4) Le tableau des mises à jour du PNS est adapté par la Direction de l'Aviation Civile lors de chaque mise à jour du PNS.

Art. 8. Modalités de diffusion du PNS

- (1) Le PNS contient des informations détaillées dont la publication pourrait porter atteinte à la sécurité aérienne. Conformément à leur classification « RESTREINT EU » au niveau

européen, le PNS revêt, au niveau national, la classification de document «RESTREINT LUX ».

Le PNS est un document classifié qui ne peut être conservé, exposé, lu ou consulté dans des lieux publics.

- (2) La gestion de l'accès au PNS est assurée par la Direction de l'Aviation Civile. La diffusion du document se fait suivant une liste de distribution arrêtée par le Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile.

Sont seules autorisées à accéder au PNS les personnes habilitées et qui, en raison de leurs fonctions, ont un besoin d'en connaître ou de le recevoir.

Toute transmission du PNS doit s'effectuer de manière à ce qu'il ne puisse tomber entre les mains de personnes non autorisées.

La Direction de l'Aviation Civile veille à ce que tous les partenaires en sécurité disposent de responsables sécurité dûment certifiés afin de pouvoir leur communiquer les parties pertinentes du PNS.

Dans le cas où elle le juge opportun, la Direction de l'Aviation Civile peut décider de déclassifier certaines parties du PNS dans le respect des dispositions de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Art. 9. Disposition finale

Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,

Jean-Claude Juncker

Henri

Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,

Claude Wiseler

Projet de règlement grand-ducal fixant la structure du programme national de sûreté de l'aviation civile et les modalités d'organisation de sa publicité et de sa diffusion

II.

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'essence même du PNS de par son contenu ainsi que de par les objectifs y adjacents.

Ad Article 2

L'article 2 détermine le contenu officiel du PNS.

Ad Article 3

L'article 3 fixe les conditions liées au champ d'application du PNS en délimitant clairement son champ d'action aux transporteurs aériens civils ainsi qu'aux infrastructures civiles qui ont un lien indéniable avec l'aviation civile luxembourgeoise de par la nationalité luxembourgeoise de l'autorité qui a délivré l'autorisation d'exploitation en question respectivement de par le territoire national où sont situés les infrastructures correspondantes.

Ad Article 4

L'article 4 détermine les tâches respectives des divers acteurs impliqués dans l'élaboration respectivement dans l'exécution du PNS.

Ces acteurs sont :

- le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile (CONATSAC) ;
- la Direction de l'Aviation Civile;
- le Ministre ayant les transports aériens dans ses attributions.

Ad Article 5

L'article 5 détermine les critères moyennant lesquels sont déterminés les destinataires du PNS de l'Etat luxembourgeois.

Ces destinataires sont regroupés sur une liste de distribution arrêtée par le CONATSAC.

Afin de pouvoir figurer comme destinataire sur cette liste, il doit être établi sans équivoque que le destinataire potentiel fait preuve d'un besoin indéniable en matière de sûreté de l'aviation civile quant à des informations pertinentes figurant dans le PNS de l'Etat luxembourgeois.

Ad Article 6

L'article 6 fixe le déroulement de la procédure de mise à jour du PNS. Les décisions stratégiques quant à la mise à jour du PNS sont prises par le CONATSAC tandis que la Direction de l'Aviation Civile assume, conformément à son règlement d'ordre intérieur, un rôle d'exécution dans le cadre de cette procédure.

Ad Article 7

L'article 7 établit les modalités de distribution du PNS. Ces modalités de distribution incluent d'une part les obligations qui incombent dans ce cadre à la Direction de l'Aviation Civile, autorité chargée de la distribution du PNS et, d'autre part, les formalités auxquelles sont soumis les destinataires du PNS.

Ad Article 8

L'article 8 détermine les modalités de diffusion du PNS. Ces modalités de diffusion déterminent le degré de classification du PNS au Grand-Duché de Luxembourg respectivement la possibilité de déclassifier certaines parties du PNS dans le cas où cette démarche s'avérerait utile et justifiée.

La Direction de l'Aviation Civile est l'autorité en charge de la gestion de l'accès au PNS.

Finalement, ces modalités de diffusion déterminent aussi les conditions d'accès au PNS respectivement les conditions inhérentes au maniement du PNS.

Ad Article 9

L'article 9 fixe la date de la prise d'effet ainsi que les modalités d'exécution et de publication du présent règlement grand-ducal.